

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMIS DE STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - SOCIETE  
CRISTRAVAUX- 29 RUE DU GENERAL LECLERC - DU LUNDI 3 AOUT AU  
DIMANCHE 16 AOUT 2026**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL\_2026\_083 en date du 18 juin 2026 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu la demande de la société CRISTRAVAUX par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface totale de 18 m<sup>2</sup> au droit du n° 29 rue du Général Leclerc, concernant des travaux de ravalement pour le n° 29 rue du Général Leclerc **du lundi 3 août au dimanche 16 août 2026,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 3 août au dimanche 16 août 2026, à partir de 9h00,** le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit n° 29 rue du Général Leclerc sur le trottoir, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Circulation**

**Du lundi 3 août au dimanche 16 août 2026,** la circulation automobile est maintenue en permanence et la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

**Article 3 : Stationnement**

**Sur cette même période,** le stationnement au droit du n° 51 rue François Laubeuf est neutralisé sur 10 m linéaire pour le déchargement de l'échafaudage.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Les abords du chantier devront rester propres en toute circonstance.

**Article 5 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

**Article 8 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 9 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 10 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour 2026 est de 13,00 € par m<sup>2</sup> et par semaine commencée soit 18m<sup>2</sup> x 13 € x 2 semaines. Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **468,00 €** pour les droits de voirie référencés ci-dessus.

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 12 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- CRISTRAVAUX

NOTIFIÉ, le

30/07/2026

PUBLIÉ, le